

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

LE SECRETAIRE D'ETAT POUR L'EDUCATION D'ANGLETERRE

**DANS LES DOMAINES DE LA COOPERATION EDUCATIVE
ET DE LA FORMATION**

Conformément à la convention culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signée à Paris le 2 mars 1948.

Désirant contribuer à la construction de l'Europe de la connaissance, et soucieux de rapprocher les systèmes éducatifs français et anglais par des réalisations communes concrètes,

Affirmant leur vision commune des échanges éducatifs et de la mobilité des élèves et des enseignants entre les deux pays comme moyen de favoriser la compréhension interculturelle et l'apprentissage de la langue du pays partenaire, et souhaitant approfondir les échanges mutuels dans le domaine de la politique éducative,

Prenant acte du dynamisme de la coopération éducative initiée et développée dans le cadre des accords du Touquet, puis de Paris et souhaitant pérenniser et développer ces échanges,

Le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative de la République française et le Secrétaire d'Etat pour l'Education d'Angleterre, ci-après dénommés les Parties, décident ce qui suit

ARTICLE 1 ECHANGES SUR DES THEMES D'INTERET COMMUN

Les Parties décident de procéder à des échanges de vues réguliers à haut niveau sur des thèmes d'intérêt commun. Ces échanges auront pour but de comparer les expériences et les approches dans les domaines clés de la politique éducative. Ils pourront également porter sur l'approche des deux pays en matière de coopération éducative européenne et sur la Stratégie Europe 2020. Ils pourront prendre la forme de rencontres annuelles pour des responsables de haut niveau afin de discuter des principales réformes dans les systèmes éducatifs français et anglais. Ce groupe de haut niveau proposera aux ministres les axes prioritaires de la coopération éducative bilatérale.

ARTICLE 2 APPRENTISSAGE DES LANGUES

Les Parties décident de coopérer dans le domaine de l'apprentissage des langues, à travers notamment :

- la poursuite du programme existant d'échange d'assistants de langue, dont le nombre peut varier selon les besoins ;
- l'échange d'enseignants et de personnels d'encadrement entre les deux pays aux niveaux maternelle, primaire et secondaire ;
- l'échange de ressources pédagogiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, pour le bénéfice mutuel des systèmes éducatifs des deux pays ;
- l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la pédagogie des langues vivantes étrangères ;
- une collaboration dans le domaine de la formation des enseignants, notamment en favorisant et en encourageant la mobilité entre les deux pays des enseignants et des enseignants stagiaires. La mobilité pourra être réalisée le cas échéant en utilisant les dispositifs existants tels le programme Jules Verne ou le programme communautaire Comenius ;
- une collaboration dans le domaine des programmes d'enseignement bilingue tels que les sections internationales britanniques mises en place dans le système éducatif français aux niveaux primaire et secondaire ou les dispositifs bilingues mis en place dans les écoles françaises en Angleterre

ARTICLE 3 PARTENARIATS ET COOPERATION SCOLAIRE

Afin de réaliser les orientations prioritaires définies par le présent arrangement administratif, les Parties décident, dans le respect de l'autonomie des établissements et dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre et d'encourager la coopération scolaire entre les deux pays, en particulier à travers :

- la promotion des partenariats et échanges entre les établissements scolaires à tous les niveaux ;
- le soutien aux projets conjoints de coopération entre établissements afin d'aider au développement des compétences clés des élèves, sur des thèmes à déterminer ;
- le soutien aux partenariats entre les académies françaises et les autorités locales anglaises.

ARTICLE 4 GOUVERNANCE

La gouvernance générale du présent arrangement administratif est confiée à un comité de pilotage chargé de mettre en œuvre les priorités définies par le groupe de haut niveau. A cette fin, il propose un plan d'action annuel dont il définit les modalités de financement ; il s'assure de la réalisation en temps voulu des activités ainsi décidées et procède à leur évaluation. Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, alternativement en Angleterre et en France.

La promotion des actions définies dans cet arrangement administratif peut être réalisée dans le cadre de campagnes de communication, dans le respect des réglementations nationales.

ARTICLE 5 DUREE

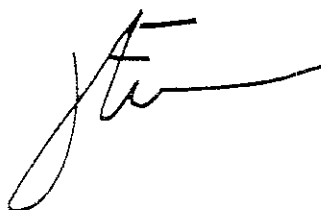
Le présent arrangement administratif est conclu pour une durée de quatre ans. Il entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois mois.

A mi-parcours, les Parties procéderont à une évaluation de la mise en œuvre du présent arrangement administratif

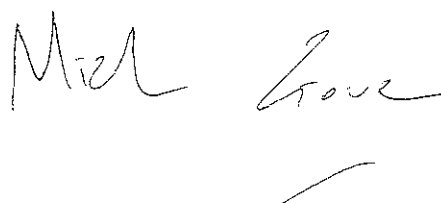
A sa date d'entrée en vigueur, le présent arrangement administratif se substitue à l'arrangement administratif entre le ministère de l'Education nationale de la République française et le ministère des Enfants, des Ecoles et des Familles d'Angleterre, relatif aux échanges et aux formations dans les domaines de l'enseignement général, technologique et professionnel, signé à Paris, le 9 juin 2006.

Fait à Londres, le 7 novembre 2011 en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative
L'Ambassadeur de France près le
Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord



Le Secrétaire d'Etat pour l'Education
d'Angleterre



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

BETWEEN

**THE MINISTER OF NATIONAL EDUCATION, YOUTH AND COMMUNITY
LIFE
OF THE FRENCH REPUBLIC**

AND

**THE SECRETARY OF STATE FOR EDUCATION OF ENGLAND
IN THE AREAS OF EDUCATIONAL COOPERATION AND TRAINING**

Pursuant to the cultural agreement between the Government of the French Republic and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland signed in Paris on 2 March 1948,

Wishing to contribute to the building of a knowledge-based Europe, and being eager to establish links between the French and English educational systems in the form of tangible joint achievements,

Affirming their joint vision for educational collaboration, including the mobility of pupils and teachers between the two countries as a means of promoting language learning and intercultural dialogue; and deepening the mutual exchange of education policy,

Acknowledging the dynamism of the educational cooperation initiated and developed within the framework of the arrangements of Le Touquet and subsequently Paris and wishing to perpetuate and deepen these exchanges,

The Minister of National Education, Youth and Community Life of the French Republic and the British Secretary of State for Education of England hereinafter referred to as the Participants, have decided as follows

ARTICLE 1

EXCHANGES ON POLICY TOPICS OF COMMON INTEREST

The Participants have decided to conduct exchanges of views on policy topics of common interest. The purpose of these exchanges will be to compare experiences and approaches in key areas of education policy. Exchanges could also cover the two countries' approach to EU cooperation in education and the Europe 2020 Framework. This may take the form of an annual meeting for senior level staff, to discuss the main reform priorities in the French and English education systems. This Senior Group submits to the ministers the priorities for bilateral educational cooperation

ARTICLE 2 LANGUAGE LEARNING

The Participants have decided to collaborate on language learning in both countries through for example:

- Exchange of language assistants, building on the existing language assistants programme, and subject to clarity on demand and numbers likely to be involved.
- Exchange of teachers and school leaders between the two countries in early years, primary and secondary schools
- Exchange of language teaching materials and resources at all levels of school education, for mutual benefit of both education systems
- Exchange of good practice on languages teaching pedagogy.
- Collaboration in the area of teacher training, particularly by promoting and encouraging mobility of teaching staff and trainee teachers between the two countries, for example by building on existing programmes such as the Jules Verne programme or through the EU Comenius programme where appropriate.
- Collaboration on bilingual education programmes such as the “sections internationales britanniques” implemented in the French education system at primary and secondary levels, or bilingual streams set up in French schools in the United Kingdom

ARTICLE 3 PARTNERSHIPS AND CO-OPERATION

In line with the priorities of this administrative arrangement, the Participants have decided to maintain and encourage school cooperation between the two countries, within available resources and with due respect to the autonomy of schools, through for example:

- Links and exchanges between schools at all levels.
- Co-operation between schools to help develop key competences of pupils, on themes to be determined
- Partnerships between French and British Local Authorities

ARTICLE 4 GOVERNANCE

An Implementation Committee is responsible for the overall function of governance of the arrangement and implementing the priorities defined by the high level group. To this end, the Implementation Committee proposes a yearly action plan, including financing arrangements, ensures that the activities which have been decided on are carried out in a defined time period and carries out an evaluation of these activities

The Implementation Committee meets as and when it is necessary and at least once a year, alternately in England and in France

All the actions implemented under this arrangement may be promoted through communication campaigns, in line with national arrangements

ARTICLE 5
TERM

This administrative arrangement will have effect for a term of four years. It comes into effect on the date it is signed. It may be terminated by either one of the Participants by giving three months' written notice to the other Participant

Half way through the term of the present arrangement, the Participants will conduct an evaluation of its implementation

This administrative arrangement replaces the administrative arrangement between the Ministry of National Education of the French Republic and the British Department for Children, Schools and Families relating to the exchanges and training in the areas of general, technological and professional teaching, signed in Paris on 9 June 2006 and applies on its effective date

Signed in London on November 7, 2011 in two originals in the French and English languages, each version being equally valid.



For the Minister of National Education,
Youth and Community Life of the French
Republic
The Ambassador of France to the United
Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland



The Secretary of State for
Education of England